

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 8 juillet 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

**Décision enjoignant au Greffier d'informer les autorités soudanaises de la
« Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
du défaut de coopération de la part de la République du Soudan »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant¹,

VU la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan (« la Décision »), rendue le 25 mai 2010 par la Chambre²,

VU le rapport du Greffier sur la notification de la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, déposé le 8 juillet 2010, ainsi que ses annexes, par lesquels le Greffier i) a informé la Chambre que la Décision a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues de ladite organisation et ii) a consulté la Chambre pour avis sur la question de savoir s'il était opportun d'informer les autorités soudanaises de la Décision et de sa transmission à l'Organisation des Nations Unies,

ATTENDU qu'il serait approprié de notifier aux autorités soudanaises la Décision ainsi que les documents contenus dans l'Annexe 1 jointe au rapport du Greffier sur la transmission de la Décision à l'Organisation des Nations Unies,

PAR CES MOTIFS,

ENJOIGNONS au Greffier de transmettre aux autorités de l'État du Soudan : i) la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, et ii) la note verbale transmettant ladite Décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies accompagnée de son accusé réception.

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-01/07-57-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
juge unique

Fait le 8 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)